

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 580-96 ET SES AMENDEMENTS
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE
L'AQUEDUC ET LA POLITIQUE D'ARROSAGE**

PROPOSÉ PAR : Lynda Paul
APPUYÉ PAR : Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, le 1^{er} juin 1999, le conseil municipal de l'ancienne Ville des Laurentides a adopté le règlement numéro 637-99, modifiant l'article 17 du règlement numéro 580-96 relatif à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et à la politique d'arrosage, lequel règlement avait été adopté le 2 avril 1996;

Attendu que l'article 17 du règlement numéro 580-96 a été de nouveau modifié par les règlements numéro 171-2006, 178-2006 et 441-2013 de la ville de Saint-Lin-Laurentides afin de majorer les différentes amendes pour chacune des infractions au règlement numéro 580-96;

Attendu qu'il y a lieu de modifier de nouveau l'article 17 du règlement numéro 580-96 afin de déterminer les différentes amendes pour chacune des infractions au règlement numéro 580-96 et qu'à cette fin, il y a lieu de modifier le règlement 441-2013;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été présenté par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier lors de la séance extraordinaire tenue le 20 avril 2022;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 714-2022 modifiant le règlement numéros 580-96 et ses amendements concernant l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc et la politique d'arrosage, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11 du règlement 580-96 intitulé « Périodes d'arrosage » est abrogé et remplacé comme suit :

« Entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année, il y a interdiction totale :

- d'arrosage des pelouses et de la végétation,
- de lavage des véhicules moteurs,
- de lavage d'entrée et de trottoir,
- de lavage d'immeuble,

au moyen d'un système d'arrosage automatique ou mécanique (boyau d'arrosage), pour toute propriété desservie par le réseau d'aqueduc municipal. »

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 580-96 ET SES AMENDEMENTS
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE
L'AQUEDUC ET LA POLITIQUE D'ARROSAGE**

ARTICLE 3

L'article 2, 2^e paragraphe du règlement 441-2013, est modifié comme suit :

« Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende comme suit :

- En ce qui concerne le remplissage (au complet) d'une piscine, l'amende minimale est de mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour la première infraction, de trois mille dollars (3 000 \$) pour la deuxième infraction et de six mille dollars (6 000 \$) pour la troisième infraction et toutes les infractions subséquentes »;

L'article 2, 3^e paragraphe du règlement 441-2013, est modifié comme suit :

- « En ce qui concerne l'utilisation d'une borne-fontaine sans autorisation, l'amende minimale est de trois mille dollars (3 000 \$) pour la première infraction, de six mille dollars (6 000 \$) pour la deuxième infraction et de douze mille dollars (12 000 \$) pour la troisième infraction et toutes les infractions subséquentes »;

L'article 2, 4^e paragraphe du règlement 441-2013, est abrogé et remplacé comme suit :

- « En ce qui concerne l'arrosage de la pelouse et le lavage de véhicules moteurs prohibés prévu au règlement 580-96, l'amende est de trois cent soixante-quinze dollars (375 \$) pour une première infraction, de sept cent cinquante dollars (750 \$) pour une deuxième infraction et de mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour une troisième infraction et toutes les infractions subséquentes. »

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue une infraction séparée et la pénalité au présent règlement est infligée de nouveau. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le projet de règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve, maire

Copie originale signée

Louis Pilon, greffier et
directeur des affaires juridiques par intérim

Avis de motion le 20 avril 2022
Projet de règlement le 9 mai 2022
Adoption le 9 mai 2022
Entrée en vigueur le 18 mai 2022